



Action « Contribution à la famille »

Directive destinée aux familles

Art. 1 But

La présente directive régit les modalités de mise en œuvre de l'action « *Contribution à la famille* » décidées par le Conseil municipal.

Art. 2 Bénéficiaires

En sont bénéficiaires les enfants domiciliés sur le territoire de la Commune de Conthey au 31.12. de l'année précédant l'action et âgés de 0 à 18 ans durant l'année de l'action.

Art. 3 Prestations offertes

3.1. La Commune de Conthey alloue à chaque enfant, en fonction de son âge, un ou des chèques, à savoir :

- « *Famille* », à faire valoir pour l'achat et la location de matériel auprès des commerces partenaires.
- « *Sport et culture* », destinés à favoriser les activités sportives et culturelles auprès des sociétés, associations, institutions et clubs sportifs/culturels partenaires. Ils sont à faire valoir pour le paiement des cotisations annuelles ou de cours (y compris les cours privés) donnés par des professeurs qualifiés dans ces domaines d'activité.

3.2. Les enfants âgés de 0 à 5 ans durant l'année de l'action reçoivent deux chèques « *Famille* » d'une valeur de CHF 50.00 chacun, pour un montant total de CHF 100.00.

3.3. Les enfants âgés de 6 à 18 ans durant l'année de l'action reçoivent un chèque « *Famille* », d'une valeur de CHF 50.00, et trois chèques « *Sport et culture* », d'une valeur de CHF 50.00 chacun, soit quatre chèques pour un montant total de CHF 200.00.

Art. 4 Partenaires

Sont considérés comme partenaires de l'action :

- *les commerces en lien avec les besoins des enfants ou les équipements pour des activités sportives,*
- *les clubs, sociétés, associations, institutions, sportifs ou culturels formateurs,*

- *les professeurs qualifiés ,*

dont l'activité se déroule sur le territoire de la Commune de Conthey. Le Conseil municipal a toutefois la compétence d'accepter des partenaires dont les activités se déroulent hors du territoire communal, si ces derniers profitent aux bénéficiaires.

La liste des partenaires reconnus figure sur le courrier d'accompagnement des chèques ainsi que sur le site internet de la Commune où elle est mise à jour régulièrement.

Art. 5 Emission et validité

- 5.1. Les chèques sont adressés aux bénéficiaires début juin.
- 5.2. Les chèques sont valables dès réception jusqu'au 31 mars de l'année suivante, pas au-delà.
- 5.3. En cas de perte, les chèques ne sont pas remplacés.

Art. 6 Envoi et sécurisation des chèques

- 6.1. Les chèques sont annexés à un courrier d'accompagnement adressé par poste au représentant légal chez qui vit l'enfant bénéficiaire.
- 6.2. Les chèques sont détachables et sécurisés par un QR code ainsi qu'un numéro unique.

Art. 7 Modalités d'utilisation des chèques

- 7.1. Chaque chèque n'est utilisable qu'une seule fois.
- 7.2. Les chèques ne peuvent être ni fractionnés, ni remboursés.
- 7.3. Nominatifs, les chèques sont libellés au nom de l'enfant. Ils sont valables uniquement pour son propre usage et non pour la fratrie ; un contrôle strict est effectué par le commerce ou la société sur la base d'une pièce d'identité.

Validé par le Conseil municipal le 23 février 2023

Le Président

Christophe Germanier

Le Secrétaire municipal

Hervé Roh